



Recommandation 1093 (1989)¹

L'éducation des enfants de migrants

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Recommandation 786 \(1976\)](#) relative à l'éducation et au développement culturel des migrants, ainsi que sa [Recommandation 1089 \(1988\)](#) relative à l'amélioration des relations intercommunautaires (Journées européennes « Osons vivre ensemble ») ;
2. Se félicitant des nombreuses activités menées, en matière d'éducation et de développement culturel des migrants, par le Conseil de l'Europe dans le cadre du Conseil de la coopération culturelle (CDCC) et du Comité européen sur les migrations (CDMG), ainsi que par la Communauté européenne ;
3. Considérant que la résolution sur l'éducation des migrants, adoptée par la Conférence permanente des ministres européens de l'Education (Dublin, mai 1983), et la Recommandation n° R (84) 18 du Comité des Ministres sur la formation des enseignants à une éducation pour la compréhension interculturelle, notamment dans un contexte de migration, contiennent les principes nécessaires à l'élaboration de politiques nationales cohérentes permettant de subvenir aux besoins éducatifs et culturels des migrants ;
4. Constatant cependant que, malgré l'accord existant au niveau des principes pédagogiques en faveur de l'éducation interculturelle, des divergences se manifestent encore entre pays d'accueil et pays d'origine lorsqu'il s'agit de mettre en pratique l'éducation des enfants de migrants ;
5. Considérant que l'absence de normalisation des données statistiques concernant, notamment, les enfants de migrants et leur éducation constitue un obstacle majeur à la coopération entre les Etats membres dans ce domaine ;
6. Convaincue que, pour réussir en matière d'éducation des enfants de migrants, il faut non seulement tenir compte des besoins de ce groupe particulier d'élèves, mais aussi de ceux de l'ensemble de l'école, profondément modifiée par l'arrivée des jeunes étrangers ;
7. Insistant sur la nécessité de s'éloigner des modèles d'assimilation linguistique et culturelle qui ont prévalu jusqu'à présent en matière d'éducation ;
8. Soulignant, en conséquence, la nécessité d'intégrer dans les systèmes éducatifs des pays d'accueil la langue du pays d'origine, en vue d'atteindre l'objectif d'une école multilingue, telle que préconisée à plusieurs reprises par le Conseil de l'Europe et par la Communauté européenne ;
9. Affirmant que seule une éducation interculturelle permet de mettre en valeur la richesse que représente la présence des jeunes migrants dans les écoles ;
10. Soulignant que la finalité d'une éducation interculturelle est de préparer tous les enfants, autochtones et migrants, à la vie dans la société pluriculturelle ;

1. Discussion par l'Assemblée le 31 janvier 1989 (19e séance) (voir [Doc. 5994](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, rapporteur : Mme Bourdara ; et [Doc. 6002](#), avis de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur : Mme Hennicot-Schoepges). Texte adopté par l'Assemblée le 31 janvier 1989 (19e séance).



Recommandation 1093 (1989)

11. Persuadée que l'adoption d'une approche interculturelle de l'éducation permet de minimiser les problèmes d'adaptation des enfants de migrants lorsque ceux-ci décident de retourner dans leurs pays d'origine ;
12. Considérant que le succès d'une éducation interculturelle dépend, dans une très large mesure, d'une politique de formation du personnel enseignant, axée sur l'approche interculturelle ;
13. Soulignant la nécessité de créer dans chaque pays les préconditions pour que tous les groupes sociaux participent activement à la vie sociale, économique, culturelle et collective de la société ;
14. Appuyant fermement les activités en cours au sein du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation interculturelle ;
15. Se félicitant des suites données par le Comité des Ministres à la demande formulée par les ministres européens de l'Education de convoquer en 1989 une conférence pluridisciplinaire sur les aspects éducatifs et culturels des relations intercommunautaires,
16. Recommande au Comité des Ministres :
 - a. de promouvoir une concertation entre les responsables de l'éducation des pays d'accueil et ceux des pays d'origine, pour éviter les divergences qui se manifestent lors de la mise en œuvre des principes relatifs à l'éducation d'enfants de migrants ;
 - b. de renforcer les programmes de recherche et d'innovation en matière d'éducation visant la mise en œuvre d'une éducation interculturelle pour tous les enfants, dans tous les secteurs du système éducatif ;
 - c. de promouvoir, dans un contexte d'éducation interculturelle, des activités, y compris des techniques modernes, en matière de formation d'enseignants ;
 - d. d'encourager les échanges éducatifs à tous les niveaux de l'éducation et l'établissement de relations entre l'école et les familles des migrants ;
 - e. de prendre les mesures nécessaires pour normaliser les données statistiques concernant l'éducation des enfants de migrants, afin d'améliorer la coopération entre les Etats membres dans ce domaine ;
 - f. d'inviter aussi des représentants d'associations de migrants et d'associations d'enseignants à participer à la conférence pluridisciplinaire sur les aspects éducatifs et culturels des relations intercommunautaires qui aura lieu en 1989 ;
 - g. d'améliorer substantiellement la diffusion, dans les Etats membres, des informations sur les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation de migrants ;
 - h. d'inviter les Etats membres à favoriser le développement de structures et mécanismes nouveaux, axés sur la gestion de la diversité et de la complexité linguistique et culturelle des enfants de migrants ;
 - i. de s'assurer que le Conseil de l'Europe œuvre dans ce domaine en étroite coopération avec la Communauté européenne.